

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5708 relative au défrichement de 1,65 ha préalablement à l'extension de la zone d'activité économiques d'écomateria à Pontenx les Forges (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher 1,65 ha en nature de pins, préalablement à l'aménagement et la viabilisation pour commercialisation de parcelles à vocation industrielles, dans le cadre du développement de la zone d'activités économiques d'écomateria;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 11 mars 2015, correspondant à une zone destinée à accueillir des activités principalement industrielles et artisanales, y compris les activités agricoles et forestières, ainsi que les équipements liés au fonctionnement de ces activités,
- au sein de la zone d'activités économiques existante écomateria,
- sur une commune dont les risques incendies sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 3 km à l'est et d'environ 6 km à l'ouest de tout zonage de protection,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch est mis en œuvre ;

Considérant que le défrichement sera réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, hors période favorable à la reproduction de certaines espèces animales, permettant ainsi de limiter les impacts de cette opération sur la faune ; étant précisé par ailleurs que l'opération de défrichement, réalisé en une fois, ne nécessitera pas de stockage des engins de chantiers sur la zone à défricher ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que la société en charge du défrichement soit en capacité de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels environnants, tel que le réseau hydrographique de crastes dont certaines sont situées en limites Sud et Est du projet;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction des risques d'incendies de forêt et qu'il précise que chaque acquéreur des futurs lots aura la responsabilité de mettre

en conformité son site avec les préconisations du service départemental d'incendie et de secours, notamment la mise en place d'une réserve incendie opérationnelle ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, les futurs lots seront raccordés à un réseau d'assainissement non collectif ; étant précisé que ce dernier et leurs équipements devront être conformes aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire concernant les parties publiques et aux futurs acquéreurs des lots privatifs de prendre en compte les caractéristiques hydromorphologiques du sol dans la conception des filières de collecte et de traitement des eaux pluviales, ainsi que d'adopter toutes mesures et de mettre en place tout dispositif approprié d'une part, afin de prévenir tout risque de rejet accidentel et de pollution des eaux de nappe en phase de travaux, et d'autre part, afin de dimensionner et de choisir les équipements appropriés et d'assurer un suivi et un entretien régulier de ces derniers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'en matière d'analyse et de définition des impacts potentiels du projet sur son environnement et la santé humaine, le pétitionnaire s'est appuyé sur les résultats d'une étude d'impact réalisée courant 2009 dans le cadre d'un projet industriel (aujourd'hui abandonné) à proximité immédiate ;

Considérant que la caractérisation des habitats présents sur la zone n'a pas mis en évidence la présence d'habitats protégés ni menacés, le site étant par ailleurs relativement anthropisé par la présence d'autres activités industrielles ;

Considérant que les espèces faunistiques contactées s'avèrent être de type commun et ne pas présenter d'enjeux particulier de conservation, à l'exception de l'avifaune pour laquelle trois individus de Fauvette Pitchou (espèce déclarée menacée sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine), ont été contactés en 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,65 ha préalablement à l'extension de la zone d'activité économiques d'écomateria à Pontenx les Forges, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale Le Orief de Pôle Projets

THUIL IKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).